

4) Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de bonne administration en ce que la décision attaquée aurait été prise sans prendre en compte les éléments spécifiques du cas soulevés par la partie requérante dans sa réponse et sans l'entendre au préalable.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

**Recours introduit le 7 février 2012 — AMC-Representações Têxteis/OHMI — MIP Metro (METRO KIDS COMPANY)**

(Affaire T-50/12)

(2012/C 109/45)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* AMC-Representações Têxteis L<sup>da</sup> (Taveiro, Portugal) (représentant: V. Caires Soares, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 24 novembre 2011 dans l'affaire R 2314/2010-1;
- condamner aux dépens l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et, le cas échéant, l'autre partie intervenante.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* AMC-Representações Têxteis L<sup>da</sup>

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «METRO KIDS COMPANY», pour des produits et services relevant des classes 24, 25 et 39 — Demande de marque communautaire n° 8200909

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG

*Marque ou signe invoqué:* Enregistrement de la marque internationale figurative n° 852751 «METRO», pour les produits et

services relevant des classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

*Décision de la division d'opposition:* a fait droit à l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009, en ce que la chambre de recours s'est trompée en constatant que les marques en présence étaient similaires et que le risque de confusion et/ou d'association des marques ne pouvait être exclu.

**Recours introduit le 8 février 2012 — Scooters India/OHMI — Brandconcern (LAMBRETTA)**

(Affaire T-51/12)

(2012/C 109/46)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Scooters India Ltd (Sarojininagar, Inde) (représentant: B. Brandreth, barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Brandconcern BV (Amsterdam, Pays-Bas)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2011, dans l'affaire R 2312/2010-1, en ce qu'elle rejette le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision prononçant la déchéance de la marque pour les produits relevant de la classe 12;
- renvoyer l'affaire à l'OHMI en lui recommandant de décider que la marque a fait l'objet d'un usage sérieux pour les produits relevant de la classe 12, à savoir les «scooters, parties constitutives et pièces pour véhicules et appareils de locomotion par terre»; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque verbale «LAMBRETTA», pour des produits relevant des classes 3, 12, 14, 18 et 25 — enregistrement de marque communautaire n° 1495100

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Décision de la division d'annulation:* déchéance partielle de l'enregistrement de la marque communautaire n° 1495100

*Décision de la chambre de recours:* annulation partielle de la décision de la division d'annulation, rejet du recours pour les autres produits et rejet du recours subsidiaire

*Moyens invoqués:* violation de l'article 50, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a prononcé, à tort, la déchéance de la marque communautaire pour l'ensemble des produits relevant de la classe 12, alors même qu'elle a considéré que l'usage sérieux d'une sous-catégorie identifiable de produits relevant de la classe 12 avait été démontré. En outre, elle a commis une erreur de droit, car elle n'a pas appliqué la solution de l'arrêt du 11 mars 2003, *Ansul BV contre Ajax Brandbeveiliging BV*, C-40/01, selon laquelle l'usage de la marque pour des pièces détachées maintient les droits du titulaire pour les produits dont ces pièces forment partie intégrante.

---

**Recours introduit le 8 février 2012 — K2 Sports Europe/OHMI — Karhu Sport Iberica (SPORT)**

(Affaire T-54/12)

(2012/C 109/47)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* K2 Sports Europe GmbH (Penzberg, Allemagne) (représentant: J. Güell Serra, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Karhu Sport Iberica, SL (Cordoba, Espagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 29 novembre 2011 dans l'affaire R 986/2010-4;

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Karhu Sport Iberica

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative noire et blanche «SPORT» pour des produits des classes 18, 25 et 28 — demande de marque communautaire n° 7490113

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* K2 Sports Europe

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale «K2 SPORTS» enregistrée en Allemagne sous le n° 302008015437 pour des produits des classes 18, 25 et 28; la marque verbale internationale «K2 SPORTS» enregistrée sous le numéro 982235 pour des produits des classes 18, 25 et 28

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition dans son intégralité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, étant donné que la chambre de recours i) n'a pas pris en considération le fait que l'identité des produits en cause atténue les différences entre les marques; ii) a commis une erreur d'appréciation de la marque demandée, en considérant qu'il était exclu que l'élément figuratif soit perçu par le public comme une représentation de la lettre K, iii) a présumé à tort que le terme «SPORT» étant compris sur tous les territoires concernés, il devait être omis dans le cadre de l'analyse comparative, iv) a commis une erreur lors de la comparaison des signes et étant donné v) qu'il y aurait un risque de confusion entre les marques en conflit même si le terme «SPORT» avait un faible caractère distinctif.

---

**Recours introduit le 9 février 2012 — IRISL Maritime Training Institute e.a./Conseil**

(Affaire T-56/12)

(2012/C 109/48)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Parties**

*Parties requérantes:* IRISL Maritime Training Institute e.a. (Téhéran, Iran), Kara Shipping and Chartering GmbH & Co. KG (Hambourg, Allemagne), Kheibar Co. (Téhéran, Iran), Kish Shipping Line Manning Co. (île de Kish, Iran), Fairway Shipping Ltd (Londres, Royaume-Uni) et IRISL Multimodal Transport Co. (Téhéran, Iran) (représentants: F. Randolph et M. Lester, Barristers, ainsi que M. Taher, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne